Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'énergie OFEN

Janvier 2022

Directive d'exécution

Remboursement du supplément réseau

Directive d’exécution Remboursement du supplément réseau

Éditeur:
Office fédéral de l’énergie OFEN, 3003 Berne

Auteur:
Andreas Scheidegger, OFEN

Groupe de suivi:
Seraina Leuenberger, OFEN
Patrice André Maurer, OFEN
Denis Billat, OFEN

Impressum titre:
Directive d’exécution Remboursement du supplément réseau

La présente directive d’exécution sert au remboursement du supplément réseau visé aux art. 39 à 43 de la loi sur l’énergie (LEne, RS 730.0) et aux art. 37 à 49 de l’ordonnance sur l’énergie (OEne, RS 730.01).

Comment se la procurer
En téléchargement (gratuit) sur le lien suivant:
https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/mesures-d-encouragement/efficacite-energetique/remboursement-du-supplement-reseau.html

Office fédéral de l’énergie OFEN
Pulverstrasse 13, CH-3063 Ittigen, adresse postale: CH-3003 Berne
Téléphone 058 462 56 11, fax 058 463 25 00

03.01.2022

Sommaire

Glossaire **4**

1. Remarques introductives **7**

2. Droit au remboursement du supplément réseau **8**

2.1. Conditions d'éligibilité (art. 37 OEne) *8*

2.2. Période déterminante (art. 38 OEne) *8*

2.3. Convention d'objectifs (art. 39 OEne) *8*

2.4. Rapport relatif à la convention d'objectifs (art. 40 OEne) *13*

2.5. Adaptation de la convention d'objectifs (art. 41 OEne) *15*

3. Procédure pour le remboursement du supplément **16**

3.1. Demande (art. 42 OEne) *16*

3.2. Valeur ajoutée brute (art. 43 OEne) *17*

3.3. Coûts d'électricité, quantité d'électricité et supplément réseau (art. 44 OEne) *18*

3.4. Examen de la demande (art. 45 OEne) *18*

3.5. Versement annuel (art. 46 OEne) *19*

3.6. Versement mensuel (art. 47 OEne) *19*

3.7. Restitution des remboursements obtenus indûment (art. 48 OEne) *21*

3.8. Recours à des tiers (art. 49 OEne) *22*

3.9. Dispositions transitoires concernant le remboursement du supplément (art. 80 OEne) *24*

Glossaire

Pour des raisons de lisibilité, la forme masculine a été systématiquement utilisée pour les différentes fonctions.

Consommateur final	Client qui acquiert de l'électricité pour sa propre consommation. N'est pas incluse l'acquisition d'électricité pour les besoins propres d'une centrale électrique ou pour faire tourner les turbines d'une centrale à pompage-turbinage.
Convention d'objectifs	Au sens de la présente directive, convention d'objectifs conclue entre un consommateur final et la Confédération dans le but d'améliorer l'efficacité énergétique et de réduire les émissions de CO2. La convention d'objectifs est conforme sur le fond à la directive en vigueur sur les «Conventions d'objectifs conclues avec la Confédération»1.
Coûts d'électricité	Coûts facturés au consommateur final pour l'utilisation du réseau, la fourniture de courant ainsi que pour les redevances et les prestations fournies aux collectivités publiques, y compris le supplément réseau et les éventuels coûts d'exploitation et de maintenance de réseaux de faible envergure et sans la taxe sur la valeur ajoutée.
Demande	Demande qui doit être déposée chaque année après la clôture de l'exercice pour que le consommateur final puisse bénéficier du remboursement du supplément réseau acquitté pour l'exercice concerné.
Demande de versement mensuel	Demande que le consommateur final doit faire une seule fois pour pouvoir bénéficier du remboursement mensuel. Cette demande vaut pour l'exercice pour lequel la demande est établie mais aussi pour les exercices suivants, jusqu'à révocation.
Grande installation de recherche	Installation de recherche d'importance nationale destinée à la recherche immédiate sur un sujet défini et formant une unité spatiale, technique et énergétique dans laquelle les machines, les appareils et les dispositifs sont interconnectés de manière fonctionnelle.

[1] Cf. Directives «Conventions d'objectifs conclues avec la Confédération et visant l'amélioration de l'efficacité énergétique» et «Conventions d'objectifs conclues avec la Confédération et visant l'amélioration de l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de CO_2»

Intensité électrique	Le droit au remboursement est déterminé, entre autres, par le rapport entre les coûts d'électricité et la valeur ajoutée brute. En lien avec le remboursement du supplément réseau, ce rapport est aussi nommé «intensité électrique». La présente directive d'exécution utilise les termes «rapport entre les coûts d'électricité et la valeur ajoutée brute» et «intensité électrique» comme synonymes en lien avec le remboursement du supplément réseau.
Marge de fonctionnement du système	Limite à l'intérieur de laquelle les installations et l'infrastructure sont regroupées au sein d'une convention d'objectifs. Une marge de fonctionnement du système peut réunir une ou plusieurs installations avec l'infrastructure y relative, une ou plusieurs unités d'exploitation ou toute l'entreprise. Pour les conventions d'objectifs en vue du remboursement du supplément réseau, les marges de fonctionnement du système de toutes les conventions d'objectifs concordent en général avec la limite de l'entreprise2.
Mesures	Au sens de la présente directive d'exécution, mesures d'amélioration énergétique visant à accroître l'efficacité énergétique ou mesures visant à substituer un agent énergétique à un autre afin de réduire les émissions de CO2.
Mesures rentables	Pour les mesures relatives aux infrastructures, notamment les mesures touchant les bâtiments ou les installations dont la durée de vie est longue ou qui comprennent plusieurs produits ou processus, une durée d'amortissement de douze ans au plus s'applique. Toutes les autres mesures ayant une durée d'amortissement de six ans au plus sont considérées comme rentables. Cette règle s'applique aux conventions d'objectifs conclues en 2022 ou ultérieurement. Pour le monitoring des conventions d'objectifs conclues avant 2022, une durée d'amortissement de quatre ans au plus s'applique pour les mesures concernant les processus, et de huit ans au plus pour les mesures relatives aux infrastructures.

[2] Les documents relatifs à la législation sur l'énergie et à la législation sur le CO_2 utilisent les termes «périmètre», «périmètre géographique», «périmètre géographique de l'engagement» et «marge de fonctionnement du système». Là où les différences entre la législation sur l'énergie et celle sur le CO_2 jouent un rôle, les détails sont réglés dans un examen au cas par cas. Pour les conventions d'objectifs en vue du remboursement du supplément réseau, le périmètre doit être déterminé de manière à ce que les travaux préliminaires d'autres conventions d'objectifs ou propositions d'objectifs puissent être utilisés.

Mesures situées juste en deçà du seuil de rentabilité	Mesures qui ont une période de retour sur investissement supérieure à quatre ans et inférieure ou égale à huit ans pour les mesures concernant les processus et supérieure à huit ans et inférieure ou égale à douze ans pour les mesures au niveau des infrastructures. Voir aussi «Mesures rentables». Les mesures en deçà du seuil de rentabilité au sens de la présente définition ne jouent un rôle que pour les exercices 2014 à 2017 dans le cadre de l’obligation d’investissement.
Valeur ajoutée brute	Valeur globale des biens et des services produits dans le cadre d’un processus de production et de prestations, sous déduction de toutes les prestations préalables. Le calcul de la valeur ajoutée brute est détaillé à l’annexe 5 de l’ordonnance sur l’énergie ainsi que dans le formulaire de demande de remboursement.

1. Remarques introductives

Le supplément prévu à l’art. 35 de la loi sur l’énergie (LEne) encourage notamment les nouvelles énergies renouvelables et l’efficacité énergétique.

Sur demande et moyennant le respect de certaines exigences, les entreprises à forte consommation d'électricité peuvent se faire rembourser, en partie ou en totalité, le supplément perçu sur le réseau.

La présente directive d’exécution se veut être une aide pour l’interprétation d’une norme légale. Plus qu’une recommandation indicative, elle ne revêt cependant pas un caractère aussi contraignant que l’OEne et reflète le point de vue de l’OFEN. En principe, il n’est pas exclu de pouvoir s’écarter des termes de la directive d’exécution pour des motifs justifiés. Mais il faut pour cela apporter la preuve que les dispositions juridiques sur lesquelles la directive s’appuie sont respectées dans une même mesure. Si nécessaire ou en cas de modification de la législation, la directive d’exécution est adaptée en conséquence.

Vous trouverez des formulaires et de plus amples informations sur le thème du remboursement du supplément réseau sur le site Internet de l’OFEN à la rubrique «Remboursement du supplément réseau».

2. Droit au remboursement du supplément réseau

2.1. Conditions d'éligibilité (art. 37 OEne)

Les entreprises dont les coûts d'électricité représentent au moins 10% de la valeur ajoutée brute pourront désormais se faire rembourser intégralement le supplément dont elles se sont acquittées pour autant qu'elles remplissent les conditions requises en la matière. Si ces coûts représentent au moins 5% mais moins de 10% de la valeur ajoutée brute, le remboursement du supplément sera partiel.

Conformément à l'art. 39, al. 3, LEne, les consommateurs finaux de droit public ou de droit privé qui assument principalement une tâche de droit public en vertu d'une disposition légale ou contractuelle n'ont pas droit au remboursement. Selon l'art. 37, al. 1, OEne, la question de savoir si un consommateur final assume principalement une tâche de droit public en vertu d'une disposition légale ou contractuelle est déterminée en fonction de son rendement.

À titre d'exception, les consommateurs finaux de droit public ou de droit privé qui assument principalement une tâche de droit public en vertu d'une disposition légale ou contractuelle peuvent obtenir le remboursement du supplément réseau qu'ils ont acquitté pour l'exploitation de grandes installations de recherche au sein d'établissements de recherche d'importance nationale, indépendamment de leur intensité électrique. L'annexe 4 OEne liste les grandes installations de recherche concernées par cette règle.

2.2. Période déterminante (art. 38 OEne)

C'est l'exercice du consommateur final qui est déterminant pour le remboursement. La demande de remboursement se réfère au supplément acquitté pendant l'exercice clôturé considéré.

2.3. Convention d'objectifs (art. 39 OEne)[3]

Généralités

Les consommateurs finaux qui veulent demander le remboursement du supplément réseau doivent s'engager à accroître leur efficacité énergétique en concluant avec la Confédération une convention d'objectifs. Celles-ci sont aussi utilisées à d'autres fins que pour le remboursement du supplément réseau, notamment comme base pour le remboursement de la taxe sur le CO_2 prévue par la législation sur le CO_2 ou pour le respect des exigences fixées dans le cadre des législations cantonales sur l'énergie (modèle pour les grands consommateurs). Ce point montre avant tout les divergences par rapport aux exigences posées aux conventions d'objectifs conclues dans un autre but.

[3] Cf. Directives «Conventions d'objectifs conclues avec la Confédération et visant l'amélioration de l'efficacité énergétique» et «Conventions d'objectifs conclues avec la Confédération et visant l'amélioration de l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de CO_2»

Collaboration avec les organisations

Le consommateur final doit élaborer la proposition de convention d’objectifs à soumettre à l’OFEN conjointement avec une des organisations privées mandatées par l’OFEN conformément à l’art. 49, al. 1, let. a, OEne. L’OFEN a chargé l’Agence Cleantech Suisse (act) et l’Agence de l’énergie pour l’économie (AEnEC) d’aider les consommateurs finaux à élaborer et à mettre en œuvre la convention d’objectifs. Ce soutien comprend le conseil et la mise à disposition d’outils susceptibles d’aider à élaborer la convention d’objectifs et à remplir les exigences relatives à l’établissement du rapport. Chaque consommateur final peut choisir librement avec laquelle de ces deux organisations il veut collaborer.

Mesures visant à améliorer l’efficacité énergétique et mesures visant à remplacer un agent énergétique par un autre

Par mesures, la présente directive entend des mesures visant à améliorer l’efficacité énergétique ou à remplacer un agent énergétique par un autre afin de réduire les émissions de CO_2.

Avec la convention d’objectifs, les mesures rentables sont prises en compte pour la détermination des objectifs et mises en œuvre pour atteindre ces derniers. La convention d’objectifs inclut toutes les mesures ayant une durée d’amortissement de six ans au plus. Pour les mesures relatives aux infrastructures, notamment les mesures touchant les bâtiments ou les installations dont la durée de vie est longue ou qui comprennent plusieurs produits ou processus, une durée d’amortissement de douze ans au plus s’applique.

Les mesures rentables doivent être caractérisées à la fois dans la détermination des objectifs (une fois) et lors du monitoring (annuellement) comme mesures d’efficacité énergétique ou de substitution et être saisies avec les facteurs de pondération correspondant aux agents énergétiques. Cette règle s’applique aux conventions d’objectifs conclues en 2022 ou ultérieurement.

En outre, les mesures situées juste en deçà du seuil de rentabilité qui n’ont pas été prises en considération pour la détermination des objectifs pour les exercices 2014 à 2017 doivent être réalisées dans le cadre de l’obligation d’investissement de 20% du montant remboursé et présentées séparément dans le monitoring annuel.

Pour le monitoring des conventions d’objectifs conclues avant 2022, une durée d’amortissement de quatre ans au plus s’applique pour les mesures concernant les processus, et de huit ans au plus pour les mesures relatives aux infrastructures.

Teneur de la convention d’objectifs

Pour l’élaboration et la mise en œuvre de la convention d’objectifs, le consommateur final doit en principe appliquer les directives «Conventions d’objectifs conclues avec la Confédération et visant l’amélioration de l’efficacité énergétique» et «Conventions d’objectifs conclues avec la Confédération et visant l’amélioration de l’efficacité énergétique et la réduction des émissions de CO2» de l’OFEN.

S'il a déjà conclu une convention d'objectifs volontaire visant à améliorer l'efficacité énergétique avec la Confédération conformément à la directive de l'OFEN, le consommateur final peut élaborer une proposition sur cette base. La principale différence par rapport à une convention d'objectifs volontaire est que le potentiel technique et économique doit être établi de manière plus complète à l'aide de l'analyse de l'état actuel et l'analyse des potentiels pour une convention d'objectifs en vue du remboursement du supplément réseau. Outre les consommateurs de chaleur, les consommateurs d'électricité doivent impérativement être pris en considération dans l'analyse de l'état actuel et l'analyse des potentiels ainsi que lors de la détermination des objectifs.

Marge de fonctionnement du système de la convention d'objectifs

Si une convention d'objectifs visant l'amélioration de l'efficacité énergétique a déjà été conclue avec la Confédération ou si des objectifs ont déjà été proposés en vue de l'exemption de la taxe sur le CO_2, ils peuvent, le cas échéant sous réserve d'adaptation, être utilisés pour le remboursement du supplément réseau. Un consommateur final peut donc mettre en œuvre plusieurs conventions d'objectifs qui donnent ensemble droit au remboursement du supplément réseau.

En principe, la consommation globale d'énergie d'un consommateur final ayant droit au remboursement doit être couverte par une ou plusieurs conventions d'objectifs et les marges de fonctionnement de toutes les conventions d'objectifs doivent concorder avec le périmètre de l'entreprise.

Si plusieurs conventions d'objectifs sont élaborées et mises en œuvre au lieu d'une seule, chacune d'entre elles doit être respectée pour avoir droit au remboursement.

Détermination des objectifs

Une convention d'objectifs en vue du remboursement du supplément réseau contient obligatoirement un objectif d'efficacité énergétique globale.[4] Les mesures rentables identifiées par l'analyse de l'état actuel et l'analyse des potentiels sont prises en compte pour déterminer l'objectif d'efficacité énergétique globale.

Une trajectoire est déterminée pour l'objectif d'efficacité énergétique globale à partir de la valeur de départ et de la valeur-cible. Un objectif intermédiaire d'efficacité énergétique globale est déterminé pour chaque année au moyen d'une interpolation linéaire entre la valeur de départ et la valeur-cible. Ces objectifs intermédiaires se réfèrent à la fin de l'année civile considérée et constituent la trajectoire. Celle-ci est généralement linéaire.

Durée de la convention d'objectifs

La convention d'objectifs porte sur dix ans[5]. Elle se réfère toujours aux années civiles même si l'exercice de l'entreprise ne concorde pas avec l'année civile. Chaque exercice ou partie d'exercice pour lequel le remboursement est demandé doit être couvert par la convention d'objectifs.

[4] L'objectif fondé sur des mesures n'est pas autorisé pour le remboursement du supplément réseau.
[5] Pour les conventions d'objectifs dont l'année de lancement est 2013/2014, il est possible, sur la base de la loi révisée sur le CO2 selon l'initiative parlementaire 21.477, de prolonger les conventions d'objectifs et donc l'objectif d'efficacité énergétique correspondant d'un ou deux ans (en fonction de l'année de lancement).

Maintien de la convention d'objectifs

Le consommateur final perd le droit au remboursement du supplément réseau si le rapport entre les coûts d'électricité et la valeur ajoutée brute pour un exercice clôturé est inférieur à 5% ou si le montant du remboursement est inférieur à 20 000 francs par année. Le maintien du droit aux remboursements déjà versés et aux éventuels remboursements futurs nécessite que la convention d'objectifs soit poursuivie sans interruption jusqu'à son expiration.

Investissement des 20% du montant remboursé

L'obligation d'investir 20% du montant remboursé dans des mesures situées juste en deçà du seuil de rentabilité n'est plus en vigueur pour les suppléments réseau acquittés dès le 1er janvier 2018 et remboursés ultérieurement.

Cette obligation est maintenue pour les montants remboursés pour les exercices 2014 à 2017. Les 20% du remboursement doivent être investis dans des mesures qui n'ont pas été prises en considération pour déterminer l'objectif d'efficacité énergétique globale. En règle générale, il est possible de réaliser ces investissements supplémentaires dans les mesures situées juste en deçà du seuil de rentabilité figurant sur la liste longue de l'analyse de l'état actuel et l'analyse des potentiels. Si de nouvelles possibilités d'investissement plus appropriées dans des mesures de substitution voient le jour pendant la durée de la convention d'objectifs, il est possible de déroger à cette règle. Les mesures situées juste en deçà du seuil de rentabilité doivent être présentées séparément dans la convention d'objectifs.

Les mesures qui ont une période de retour sur investissement supérieure à quatre ans et inférieure ou égale à huit ans pour les mesures concernant les processus et supérieure à huit ans et inférieure ou égale à douze ans pour les mesures au niveau des infrastructures sont considérées comme situées juste en deçà du seuil de rentabilité et doivent être réalisées lors dès que les fonds provenant des 20% du montant remboursé suffisent pour les mettre en œuvre.

Cette règle ne s'applique qu'aux montants remboursés pour les exercices 2014 à 2017.

La totalité des coûts d'investissement dans une mesure considérée comme situées juste en deçà du seuil de rentabilité peut provenir des 20% du montant remboursé.

L'investissement dans les mesures situées juste en deçà du seuil de rentabilité doit être effectué durant la période de la convention d'objectifs mais au plus tard trois ans après le versement du remboursement or l'approbation de la demande pour le versement du remboursement. Dans des cas justifiés, l'OFEN peut, sur demande, prolonger ce délai de deux ans au maximum. Le délai court à compter du versement du remboursement, si celui-ci a eu lieu avant le 1er juin 2015. Du1er juin 2015 au 31 décembre 2017, le délai courrait à partir de l'approbation de la demande de remboursement.

L'obligation d'investir 20% du montant remboursé dans des mesures supplémentaires n'a plus de raison d'être si elle n'est pas supportable économiquement. Le manque de mesures supportables économiquement en lien avec l'absence d'un potentiel d'amélioration énergétique doit être montré lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de la convention d'objectifs et justifié de manière plausible et vérifiable.

Les mesures qui sont financées par les 20% du montant remboursé doivent se situer à l'intérieur du périmètre de l'entreprise. Un investissement dans une autre entreprise, qu'elle ait droit ou non au remboursement, n'est pas pris en compte.

Les fonds provenant des 20% du montant remboursé peuvent être cumulés pendant plusieurs années, selon les délais dans lesquels ils doivent être utilisés, soit au maximum trois ans ou cinq ans lorsque le consommateur final a demandé une prolongation de délai à l'OFEN[6].

Audit de la convention d'objectifs

C'est l'OFEN qui est compétent pour l'audit de la proposition de convention d'objectifs mais il peut mandater des auditeurs externes pour le faire, conformément à l'art. 49, al. 1, let. b, OEne.

Les auditeurs réalisent l'audit en accord avec l'entreprise. S'il n'est pas possible de trouver un accord, l'OFEN décide de la suite de la procédure et de la teneur de la convention d'objectifs et la conclut conformément à la législation.

La décision finale d'accepter ou non la proposition de convention d'objectifs revient toujours à l'OFEN.

C'est la date de l'approbation de l'OFEN dans l'outil de l'organisation concernée qui fait foi pour la conclusion de la convention d'objectifs. La convention d'objectifs est considérée comme étant conclue dans les délais lorsque l'OFEN est en mesure de confirmer son approbation avant la fin de l'exercice pour lequel le remboursement est demandé. La convention d'objectifs est considérée comme reçue à partir de cette date et engage le consommateur final. Après approbation de l'OFEN, l'organisation active la convention d'objectifs pour la mise en œuvre dans le monitoring de manière à ce que le consommateur final puisse remplir son obligation de monitoring. Pour éviter toute confusion concernant la convention d'objectifs servant de base au remboursement du supplément, l'OFEN établit un contrat qu'il transmet au consommateur final pour signature.

[6] Puisque l'obligation d'investir 20% du montant remboursé est supprimée à compter du 1er janvier 2018, il est dès lors possible de cumuler les fonds sur quatre ans au maximum pour les exercices 2014 à 2017.

Respect de la convention d’objectifs

Pendant la durée de la convention d’objectifs, l’efficacité énergétique globale du consommateur final ne doit pas être inférieure à l’objectif d’efficacité énergétique globale fixé au préalable pour l’année civile considérée pendant plus de deux années consécutives et dans l’ensemble pendant plus de la moitié des années civiles sur lesquelles porte la convention d’objectifs.

L’examen visant à déterminer si la convention d’objectifs est respectée se fonde sur la trajectoire, sous forme d’objectifs intermédiaires annuels. Il est effectué en comparant l’efficacité énergétique globale effective calculée à l’aide des consommations énergétiques annuelles et des effets des mesures avec l’objectif d’efficacité énergétique globale à la fin de l’année civile considérée fixé au préalable.

Pour que la convention d’objectifs soit considérée comme respectée, le consommateur final doit investir en plus au moins 20% du montant remboursé – si celui-ci concerne l’exercice 2017 ou les précédents – dans des mesures situées juste en deçà du seuil de rentabilité visant à améliorer l’efficacité énergétique. Ces mesures sont présentées séparément dans les rapports sur la mise en œuvre de la convention d’objectifs.

L’établissement annuel de rapports est également une condition pour que la convention d’objectifs soit considérée comme respectée.

Délais

La proposition de convention d’objectifs doit être soumise pour audit à l’OFEN au plus tard trois mois avant la clôture de l’exercice pour lequel le consommateur final demande le remboursement.

L’audit doit être terminé au plus tard à la fin de l’exercice pour lequel le remboursement est demandé par le consommateur final.

Il s’agit de délais de péremption. S’ils ne sont pas respectés, le droit au remboursement du supplément réseau s’éteint.

2.4. Rapport relatif à la convention d’objectifs (art. 40 OEne)

Rapport annuel

Le rapport annuel informe sur les données qui sont déterminantes pour l’examen de la convention d’objectifs de l’année civile considérée. Afin de pouvoir évaluer si la convention d’objectifs a été respectée, les valeurs de référence calculées dans la convention d’objectifs doivent être comparées au fil du temps avec les valeurs effectives. Pour une meilleure lisibilité, les données peuvent en outre être présentées sous forme de graphique.

Le rapport doit au moins contenir les données suivantes:

- consommation d'énergie globale pondérée avec comparaison des valeurs de référence et des valeurs effectives;
- effet, pondéré et non pondéré, des mesures mises en œuvre visant à améliorer l'efficacité énergétique;[7]
- efficacité énergétique globale pondérée avec comparaison des valeurs de référence et des valeurs effectives;
- mesures de correction en cas de déviation de la trajectoire et raisons pour lesquelles l'objectif n'a pas été atteint;
- total des investissements effectués dans des mesures situées juste en deçà du seuil de rentabilité avec comparaison des fonds à investir et des fonds déjà investis.

Les données susmentionnées comprennent les exigences minimales. D'autres informations qui facilitent l'examen de la convention d'objectifs, notamment en lien avec l'audit de la mise en œuvre, englobent les données suivantes:

- consommations d'énergie au fil du temps pour les différentes sources d'énergie;
- développement des différentes mesures d'amélioration énergétique au fil du temps et influence des différentes sources d'énergie;
- indicateurs de production qui permet de déduire l'évolution de l'entreprise;
- journal des corrections apportées à la convention d'objectifs.

Outre le rapport qui sert à vérifier si l'objectif d'efficacité énergétique globale a été atteint, le consommateur final doit prouver le cas échéant comment les 20% du montant remboursé ont été investis dans des mesures situées juste en deçà du seuil de rentabilité. Les informations suivantes sur les différentes mesures doivent être présentées sous forme de tableau:

- description de la mesure;
- moment de la mise en œuvre de la mesure;
- effet énergétique de la mesure;
- montant de l'investissement;
- total de l'effet énergétique de toutes mesures.

Le rapport est impérativement établi avec les applications web des organisations mandatées qui garantissent que toutes les données nécessaires puissent être saisies et que tous les justificatifs et documents requis puissent être téléchargés.

Les consommateurs finaux répondent des données et de leur livraison en temps utile. Ils assurent que les données sont remises aux organisations en temps utile de manière à ce qu'elles puissent procéder à une analyse de plausibilité et une assurance qualité. Il est de leur responsabilité que les organisations puissent transmettre à l'OFEN les rapports annuels dans le délai imparti.

[7] Les facteurs de pondération peuvent être repris aux directives «Conventions d'objectifs conclues avec la Confédération et visant l'amélioration de l'efficacité énergétique» et «Conventions d'objectifs conclues avec la Confédération et visant l'amélioration de l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de CO_2» et sont intégrés dans les outils fournis par les organisations.

L’OFEN ou les auditeurs qu’il a mandatés peuvent demander des données supplémentaires lorsqu’elles sont nécessaires pour l’examen de la convention d’objectifs ou pour le contrôle de son respect, notamment des données relatives à la mesure, au calcul et à l’estimation de l’effet de mesures d’amélioration énergétique ou de mesures visant la substitution d’un agent énergétique par un autre.

Rapport sur les valeurs caractéristiques

Les organisations présentent les données du monitoring dans un rapport sur les valeurs caractéristiques, qui indique quels consommateurs finaux ont atteint ou non l’objectif. Les valeurs de référence de la convention d’objectifs sont comparées aux valeurs effectives. Les données suivantes sont nécessaires:

- efficacité énergétique globale pondérée avec comparaison des valeurs de référence et des valeurs effectives;
- total des investissements effectués dans des mesures situées juste en deçà du seuil de rentabilitéavec comparaison des valeurs de référence et des valeurs effectives.

Délais

Le rapport annuel et le rapport sur les valeurs caractéristiques doivent être transmis à l’OFEN au plus tard jusqu’au 31 mai de l’année suivante. Il relève de la responsabilité des consommateurs finaux que les organisations puissent transmettre à l’OFEN les rapports annuels dans le délai imparti.

Il s’agit d’un délai de péremption. S’il n’est pas respecté, le droit au remboursement du supplément réseau s’éteint.

Avec leurs outils, les organisations mettent les rapports annuels à disposition de l’OFEN et de ses auditeurs, d’une part, et les transmettent sous forme d’envoi groupé à l’OFEN, d’autre part. Le rapport sur les valeurs caractéristiques peut être fourni indépendamment de l’outil.

2.5. Adaptation de la convention d’objectifs (art. 41 OEne)

Facteur déclencheur de l’examen d’une adaptation de la convention d’objectifs

L’OFEN examine d’office ou sur demande du consommateur final une adaptation de la convention d’objectifs. L’OFEN examine l’adaptation de la convention d’objectifs dans tous les cas si l’efficacité énergétique du consommateur final est au moins de 10% inférieure ou supérieure à l’objectif d’efficacité énergétique globale fixé pour l’année considérée, et si une modification significative des faits sur lesquels reposent la convention d’objectifs et les valeurs cibles annuelles qui y sont consignées est à l’origine de l’écart. Un écart de la valeur-cible peut résulter d’une modification des indicateurs de production tels que les quantités produites ou la gamme des produits.

Un réexamen de la convention d’objectifs peut aussi devenir nécessaire lorsque la structure de l’entreprise a changé avec une fusion, une scission ou un transfert de patrimoine.

Il est renoncé à un examen détaillé et à une adaptation de la convention d’objectifs lorsque le changement n’est que de nature temporaire.

Obligation d’annoncer

Outre les critères précités, les consommateurs finaux sont tenus d’annoncer toute modification de faits sur lesquels repose la convention d’objectifs.

Moment et étendue de l’adaptation

Si une convention d’objectifs est adaptée, ce changement intervient avec effet rétroactif au début de l’année où la modification déploie des effets sur le respect de la convention d’objectifs.

L’étendue de l’adaptation suit les modifications survenues au sein de l’entreprise. Les informations figurant au point 2.3 s’appliquent au remaniement de la convention d’objectifs ou à la rédaction d’une nouvelle.

3. Procédure pour le remboursement du supplément

3.1. Demande (art. 42 OEne)

Teneur de la demande

L’OFEN met à la disposition des consommateurs finaux un formulaire, qu’ils doivent en principe utiliser pour faire la demande. Celle-ci doit comporter les données suivantes:

- la preuve de la valeur ajoutée brute du dernier exercice clôturé;
- le rapport de l’organisme de révision relatif à la révision ordinaire ou restreinte;
- la preuve des coûts d’électricité lors du dernier exercice clôturé;
- la preuve de la quantité d’électricité soutirée pendant le dernier exercice clôturé et du supplément réseau acquitté correspondant au moyen des factures du fournisseur d’énergie.

Des règles différentes s’appliquent aux grandes installations de recherche au sein d'établissements de recherche d'importance nationale:

- pour les grandes installations de recherche, la preuve se limite à la quantité d’électricité soutirée pour l’exploitation de la grande installation de recherche et au supplément réseau acquitté à cet effet.

La demande doit être envoyée dans les délais dûment signée (signatures juridiquement valables), par courrier, à l'OFEN[8]. Les copies de factures et autres documents peuvent être livrés sous forme électronique sur un support de données. La demande doit également être transmise lorsque le consommateur final fait recours au versement mensuel visé à l'art. 47 OEne (cf. point 3.6).

Délais

La demande de remboursement doit être transmise à l'OFEN au plus tard six mois après la clôture de l'exercice (la date du timbre postal fait foi).

Il s'agit d'un délai de péremption. Si la demande n'est pas complète ou n'a pas été transmise dans les temps, le droit au remboursement du supplément réseau s'éteint.

3.2. Valeur ajoutée brute (art. 43 OEne)

Valeur ajoutée brute

La valeur ajoutée brute correspond à la valeur globale des biens et des services produits dans le cadre d'un processus de production et de prestations, sous déduction de toutes les prestations préalables. Le calcul de la valeur ajoutée brute est défini à l'annexe 5 de l'ordonnance sur l'énergie et présentée dans le formulaire de demande. Le calcul est automatique une fois les valeurs nécessaires saisies dans le formulaire de demande.

Détermination de la valeur ajoutée brute

La valeur ajoutée brute doit être établie sur la base des comptes annuels de l'entreprise qui a l'obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes en vertu de l'art. 957, al. 1, du code des obligations (CO).

Les consommateurs finaux qui renoncent à la révision restreinte conformément à l'article 727a CO peuvent néanmoins soumettre une demande de remboursement du supplément réseau sur la base des comptes annuels. En l'absence de rapport de révision, les informations contenues dans les comptes annuels sont vérifiées dans le cadre de la revue des demandes.

Dans la mesure où l'art. 962 du code des obligations (CO) prescrit, pour la présentation des comptes d'une entreprise, de dresser des états financiers selon une norme reconnue, la valeur ajoutée brute doit être établie sur cette base.

[8] L'adresse est indiquée sur le formulaire de demande.

3.3. Coûts d’électricité, quantité d’électricité et supplément réseau (art. 44 OEne)

Les coûts d'électricité sont les coûts facturés au consommateur final pour la fourniture de courant, l'utilisation du réseau ainsi que pour les redevances et les prestations fournies aux collectivités publiques, y compris le supplément et sans la taxe sur la valeur ajoutée. Dans le cas des consommateurs finaux qui, dans le cadre de leur activité, exploitent eux-mêmes un réseau électrique pour distribuer l'électricité achetée, les coûts occasionnés dans ce contexte sont également des coûts d'électricité. Les coûts pour les installations internes aux bâtiments et spécifiques aux installations n'en font pas partie. Les coûts d'électricité qui sont refacturés à d'autres consommateurs finaux ne sont pas considérés comme des coûts d'électricité. Ils doivent donc être déduits.

Le calcul des coûts d’électricité est décrit dans le formulaire de demande. Le calcul de l’intensité électrique est automatique une fois les valeurs nécessaires saisies dans le formulaire de demande.

3.4. Examen de la demande (art. 45 OEne)

Examen de la demande

L’OFEN décide si le consommateur final a droit au remboursement du supplément en se basant sur la demande soumise par ce dernier et le rapport renseignant sur la mise en œuvre de la convention d’objectifs.

Si le respect de la convention d’objectifs est menacé, l’OFEN peut attendre d’avoir reçu le prochain rapport annuel avant d’approuver la demande. La convention d’objectif est menacée si l’efficacité énergétique globale effective a déjà été inférieure aux objectifs d’efficacité énergétique globale fixés pour les deux années précédentes ou pour la moitié des années sur lesquelles porte la convention d’objectifs.

Si le respect de la convention d’objectifs n’est pas menacé, l’OFEN n’ajourne pas l’approbation de la demande, pour autant que le droit au remboursement existe.

Compétences relatives à l’examen de la demande

L’art. 49, al. 1, let. d, OEne dispose que l’OFEN peut charger une organisation privée ou une société d’audit économique qualifiée d’examiner les données et les documents requis à l’art. 42, al. 2, OEne. La décision finale relative au droit au remboursement revient à l’OFEN.

3.5. Versement annuel (art. 46 OEne)

Calcul du montant du remboursement

S’il résulte de l’examen de la demande que le consommateur final a droit au remboursement pour l’exercice considéré, le supplément qu’ il a acquitté durant l’exercice plein sous revue est remboursé, en partie ou en totalité, selon le rapport entre les coûts d’électricité et la valeur ajoutée brute.

Si le rapport entre les coûts d’électricité et la valeur ajoutée brute est égal ou supérieur à 10%, le supplément réseau acquitté est intégralement remboursé.

Si le rapport entre les coûts d’électricité et la valeur ajoutée brute est égal ou supérieur à 5% mais qu’il est inférieur à 10%, le supplément est remboursé partiellement. Le montant remboursé est calculé selon la formule qui se trouve à l’annexe 6.1 de l’ordonnance sur l’énergie.

Rémunération et remboursement

L’OFEN effectue le remboursement aux consommateurs finaux une fois par année au moyen du fonds alimenté par le supplément. Si le remboursement est déjà versé mensuellement, seule la différence éventuelle sera versée après examen de la demande de remboursement (cf. point 3.6). Si l’examen de la demande de remboursement révèle que le montant versé pour l’exercice concerné est trop élevé, l’OFEN demande la restitution des montants perçus en trop en faveur du fonds alimenté par le supplément visé à l’art. 35 OEne. Si le montant minimal de 20 000 francs par an visé à l’art. 40, let. d, LEne n’est pas atteint, l’OFEN demande également la restitution en faveur du fonds alimenté par le supplément visé à l’art. 35 de tous les montants déjà versés pour l’exercice concerné.

Aucun intérêt n’est perçu sur les montants du remboursement. Il en va de même pour les montants restitués sur demande de l’OFEN.

3.6. Versement mensuel (art. 47 OEne)

Demande de versement mensuel

Si le consommateur final souhaite bénéficier d’un versement mensuel, il peut présenter une seule fois une demande ad hoc à l’OFEN. L’OFEN met à disposition un formulaire de demande à cet effet. La demande doit comporter la preuve de la valeur ajoutée brute et des coûts d’électricité du dernier exercice clôturéainsi que de la quantité d’électricité soutirée pendant l’exercice correspondant et du supplément acquitté correspondant, pour autant que ces justificatifs n’aient pas déjà été annexés à une demande de remboursement antérieure, conformément à l’art. 42 OEne.

Si l’OFEN approuve la demande de versement mensuel du remboursement, 80% du montant estimé du remboursement pour l’exercice en cours est versé mensuellement.

Calcul du montant des versements mensuels

La formule relative au calcul du remboursement partiel se trouve à l’annexe 6.2 de l’ordonnance sur l’énergie.

Après approbation de la demande de versement mensuel, les montants suivants sont ajoutés au versement mensuel:

- 80% du montant remboursement pour le dernier exercice clôturé, pour autant que celui-ci n’ait pas déjà été versé sur la base d’une demande antérieure;
- les montants mensuels correspondant aux mois écoulés de l’exercice en cours.

Les montants remboursés mensuellement ainsi que les autres montants reposant sur des calculs provisoires ne sont versés que si une convention d’objectifs a été conclue.

L’OFEN peut en tout temps adapter les montants versés mensuellement en cas de modification des paramètres sur lesquels repose leur calcul. Une adaptation peut par conséquent être effectuée à chaque nouvelle demande de remboursement conformément à l’art. 42 OEne, lorsque les derniers comptes annuels sont disponibles. Les montants sont par ailleurs adaptés lorsque le supplément visé à l’art. 35, al. 1, LEne en lien avec l’art. 35, al. 1, OEne est modifié, ce qui se produit en règle générale au début d’une année civile. Le consommateur final a une obligation d’annoncer lorsqu’il s’avère que les paramètres sur lesquels repose le calcul des versements changent de manière sensible. Sont notamment concernés les quantités d’électricité et la valeur ajoutée brute.

Les montants remboursés mensuellement ainsi que les autres montants reposant sur des calculs provisoires sont toujours déduits du montant définitif du remboursement pour l’exercice correspondant. Les montants trop élevés ou trop faibles perçus sont compensés après l’examen de la demande de remboursement, conformément au point 3.5.

L’OFEN statue sur le droit au remboursement sur la base de la demande de remboursement et le rapport renseignant sur la mise en œuvre de la convention d’objectifs. Si le consommateur final n’a pas droit au remboursement ou si un montant trop élevé lui a été versé au moyen des versements mensuels, il doit restituer les montants perçus en trop pour l’exercice concerné.

Délais

Le consommateur final peut en tout temps faire une demande de versement mensuel.

La demande de versement mensuel ne doit être déposée qu’une seule fois. Le versement est effectué une fois par mois à partir de cette date jusqu’à révocation ou expiration du droit au remboursement.

3.7. Restitution des remboursements obtenus indûment (art. 48 OEne)

Demande de restitution

Les consommateurs finaux qui bénéficient du remboursement mensuel, doivent restituer les montants perçus en trop.

Si le consommateur final ne respecte pas complètement l’engagement pris avec la convention d’objectifs, il n’a pas droit au remboursement du supplément, conformément à l’art. 41, al. 3, LEne.

Il est considéré que la convention d’objectifs n’est pas respectée notamment dans les cas suivants:

- la trajectoire de la convention d’objectifs n’est pas atteinte plus de deux années consécutives;
- la trajectoire n’est pas atteinte plus de la moitié des années sur lesquelles porte la convention d’objectifs;
- l’investissement des 20% du montant remboursé dans des mesures situées juste en deçà du seuil de rentabilité n’a pas été effectué ou n’a pas été effectué dans le délai prévu, pour autant qu’il y en ait un pour les exercices de 2014 à 2017;
- le consommateur final n’a pas honoré son obligation de faire rapport.

Le cas échéant, l’OFEN demande la restitution de tous les montants remboursés pendant la durée de la convention d'objectifs.

Les montants sont restitués au fonds alimenté par le supplément conformément à l’art. 35 OEne. Aucun intérêt n’est perçu sur les remboursements perçus abusivement qui sont restitués.

3.8. Recours à des tiers (art. 49 OEne)

Généralités

L'OFEN collabore avec des organisations privées de l'économie et des entreprises pour l'exécution du remboursement du supplément réseau. Ce point résume leurs tâches.

Organisations privées

Les organisations privées d'associations économiques ou de protection de l'environnement aident les consommateurs finaux à élaborer et à mettre en œuvre la convention d'objectifs. Les consommateurs finaux qui veulent se faire rembourser le supplément réseau collaborent avec l'une des organisations suivantes mandatées par la Confédération:

act Agence Cleantech Suisse (act)
Mühlegasse 29
8001 Zurich
www.act-schweiz.ch

Agence de l'énergie pour l'économie (AEnEC)
Hegibachstrasse 47
8032 Zurich
www.aenec.ch

Les prestations des organisations comprennent le conseil et la mise à disposition d'outils ad hoc. Pendant la mise en œuvre de la convention d'objectifs, elles apportent une aide notamment lors du monitoring et de l'élaboration des rapports relatifs à la convention d'objectifs. Avant de transmettre les rapports à l'OFEN, les organisations soumettent les données à une analyse de plausibilité et à un contrôle de la qualité.

Les organisations mettent à disposition des outils adaptés aux groupes d'ayants droit qui permettent de réaliser les étapes de travail suivantes:

- outil de calcul des mesures pour calculer l'effet et la rentabilité des mesures;
- analyse de l'état actuel et analyse des potentiels relatifs au relevé du potentiel technique;
- liste des mesures pour présenter les mesures non rentables et rentables sous forme de liste longue et de liste courte;
- outil de convention d'objectifs pour calculer l'objectif d'efficacité énergétique globale;
- outil de monitoring pour suivre la mise en œuvre de la convention d'objectifs;
- comptabilité-marchandises pour déterminer les consommations énergétiques;
- outil de correction pour corriger les données identifiées comme erronées pendant la mise en œuvre de la convention d'objectifs;
- outil d'assurance qualité pour une analyse de plausibilité et au contrôle des données.

L’élaboration de la convention d’objectifs et les rapports y relatifs sont effectués intégralement avec ces outils. L’OFEN établit et vérifie les algorithmes de calcul des outils relatifs à la convention d’objectifs et au monitoring.

Il n’est possible de conclure une convention d’objectifs avec la Confédération en vue du remboursement du supplément réseau que par l’intermédiaire des organisations privées citées ci-dessus.

Les prestations des organisations sont assujetties à des émoluments. Les organisations sont habilitées à prélever des émoluments couvrant les coûts de leur activité.

Auditeurs

Les bureaux d’ingénieurs et d’études se chargent de l’examen de la convention d’objectifs ou du contrôle de la mise en œuvre de la convention d’objectifs en qualité d’auditeurs. Lorsque les données figurant dans la convention d’objectifs sont utilisées parallèlement pour un engagement de réduction des émissions conformément à la législation sur le CO2, le contrôle est si possible effectué en même temps.

Ces bureaux d’ingénieurs et d’études ne facturent rien aux consommateurs finaux. Ils sont indemnisés par l’OFEN et, en cas de lien avec un engagement de réduction des émissions, en sus par l’OFEV.

Sociétés d’audit économique

Les sociétés d’audit économique sont chargées de l’examen des demandes de remboursement ainsi que des données et des documents y relatifs visés à l’art. 42, al. 2, OEne en ce qui concerne les coûts d’électricité et la valeur ajoutée brute.

Ces sociétés ne facturent rien aux consommateurs finaux. Elles sont indemnisées par le fonds alimenté par le supplément.

Collaboration avec les organisations privées

Les collaborateurs des organisations act et AEnEc, les auditeurs et les collaborateurs des sociétés d’audit économique prennent directement contact avec les consommateurs finaux sur mandat de l’OFEN.

Les consommateurs finaux ayant droit au remboursement sont tenus de collaborer avec les collaborateurs des organisations act et AEnEc, les auditeurs et les collaborateurs de la société d’audit économique; ils leur fournissent les documents nécessaires à l’exécution. Les consommateurs finaux leur garantissent l’accès à leurs installations pendant les heures de travail normales dans la mesure où l’activité d’exécution le requiert.

3.9. Dispositions transitoires concernant le remboursement du supplément (art. 80 OEne)

Les consommateurs finaux qui n’ont pas droit au remboursement du supplément (selon l’art. 39 al. 3 LEne) et qui ont conclu une convention d’objectifs en vertu de l’ancien droit, ne sont plus tenus d’en respecter les conditions à compter du 1er janvier 2018, date de l’entrée en vigueur de la loi sur l’énergie révisée. Si la convention d’objectifs sert à d’autres fins telles que l’exemption de la taxe sur le CO_2 ou est utilisée dans le cadre de l’exécution du modèle cantonal pour les grands consommateurs, il convient d’en maintenir l’application selon les règles en vigueur dans le canton concerné. Dans tous les cas, la convention d’objectifs peut être maintenue à titre facultatif.